commission du codex alimentarius





BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/AFRICA 07/17/7 Novembre 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

Dix-septième session, Rabat (Maroc), 23 - 26 janvier 2007

NOMINATION DU COORDONNATEUR

- 1. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur, amendées par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-neuvième session (2006) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sont stipulées dans l'Article IV de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.
- 2. L'Article IV amendé stipule ce qui suit:
 - IV.1 La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
 - IV.2 Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
 - IV.3 Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:
 - i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1(b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;
 - ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.
- 3. À la vingt-neuvième session de la Commission, le représentant du conseiller juridique de la FAO a informé la Commission que les amendements à l'Article IV.2, après leur approbation par les directeurs généraux, devraient s'appliquer aux élections qui se tiendraient à la trentième session (2007) et a apporté les précisions ci-après :

<u>CX/AFRICA 07/17/7</u> Page 2

4. En ce qui concerne l'éligibilité à l'élection de 2007 des différents membres du Comité exécutif (c'est-à-dire, le président et les vice-présidents, les membres élus sur une base géographique et les coordonnateurs), il a été proposé que la question soit réglée dans l'esprit et conformément à l'objectif des nouvelles dispositions. L'objectif de ce nouveau régime était que, dans le cas de la réélection de membres du Comité exécutif, et quelle que soit la fréquence des sessions – annuelle ou biennale – les membres siégeraient pendant trois ou quatre ans. Il a aussi été proposé, pour des raisons de commodité et d'équité, que la période pendant laquelle la fonction a été assumée en vertu des articles actuellement en vigueur devrait être prise en compte à la trentième session (2007) lorsqu'il serait décidé de l'éligibilité des membres en fonction à ce moment-là. En conséquence, à la trentième session (2007), les membres ayant siégé pendant trois ans au moins ne pourraient pas être réélus pour la même fonction. Les membres ayant occupé leur fonction pendant une période inférieure pourraient être réélus. Cette solution s'appliquerait « uniformément » à toutes les catégories de membres du Comité exécutif, c'est-à-dire au président, aux vice-présidents, aux membres élus sur une base géographique et aux coordonnateurs.

- 5. La Commission est convenue de procéder selon les modalités proposées par le représentant du Conseiller juridique de la FAO.¹
- 6. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur, tel qu'amendé par la Commission à sa vingthuitième session (2005), les coordonnateurs sont membres du Comité exécutif, avec le Président et les vice-présidents, ainsi que sept autres membres élus sur une base géographique. Les zones géographiques énumérées à l'Article V.1 sont les suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le même Article stipule que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.
- 7. Au moment de la rédaction du présent document, 44 pays appartenant à la région Afrique étaient Membres de la Commission du Codex Alimentarius. Ces pays sont les suivants:

Afrique du Sud Guinée Nigéria
Angola Guinée équatoriale Ouganda
Botswana Guinée-Bissau Rwanda

Burkina Faso Kenya République centrafricaine
Burundi Lesotho République democratique du

Bénin Libéria Cong

Cameroun Madagascar République-Unie de Tanzanie

Cap-Vert Malawi Sénégal Congo Mali Seychelles Côte d'Ivoire Maroc Sierra Leone Érythrée Swaziland Maurice Éthiopie Mauritanie **Tchad** Gabon Mozambique Togo Zambie Gambie Namibie Ghana Niger Zimbabwe

- 8. À sa vingt-huitième session (2005), la Commission a nommé le Maroc en qualité de coordonnateur pour l'Afrique pour un deuxième mandat (ALINORM 05/28/41, par. 241). Le Maroc, ayant déjà rempli cette fonction pendant deux périodes successives (quatre années en juillet 2007) ne pourra être réélu.
- 9. Le Comité **est invité** à nommer un coordonnateur pour l'Afrique (l'un des pays membres de la liste cidessus) avant la <u>trentième session de la Commission</u> (Rome, 2-7 juillet 2007).

-